

GE_GERICHTE ACJC/683/2015 vom 5. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_683_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/683/2015 du 5 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/683/2015 del 5 marzo 2015

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés ainsi qu'au Tribunal de première instance le 12 juin 2015.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4892/2013 ACJC/683/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 8 JUIN 2015

Entre A_____ SA, en liquidation, sise _____ (GE), recourante contre une ordonnance rendue par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 janvier 2015, comparant par Me Etienne Patrocle, avocat, Grand-Rue 37, 1110 Morges (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes, et B_____ SARL, sise _____ (GE), intimée, comparant par Me Christian Tamisier, avocat, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes.

- 2/2 -

C/4892/2013 Vu le recours formé le 27 janvier 2015 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/9/2015 rendue le 8 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4892/2013 l'opposant à B_____ Sàrl; Attendu que, par jugement du 5 mars 2015, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de A_____ SA; Considérant qu'à teneur de l'art. 207 LP, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate la suspension de la procédure, vu l'art. 207 LP. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.